



SÉANCE N° 4

**ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES
POUVOIRS**

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2024



SÉANCE N° 4

**ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES
POUVOIRS**



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

SOMMAIRE

1. Le principe de la séparation ou de l'équilibre des pouvoirs
2. Le pouvoir législatif : organes et compétences
3. Le pouvoir exécutif : organes et compétences
4. Le pouvoir judiciaire : organes et compétences

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

A) La fragmentation des pouvoirs : une **pratique ancienne**.

Exemple des institutions de la **République romaine**

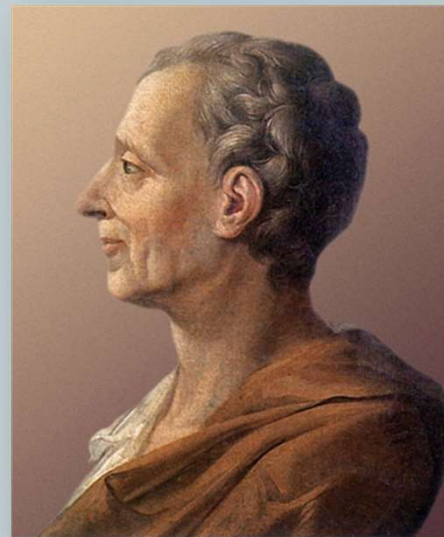
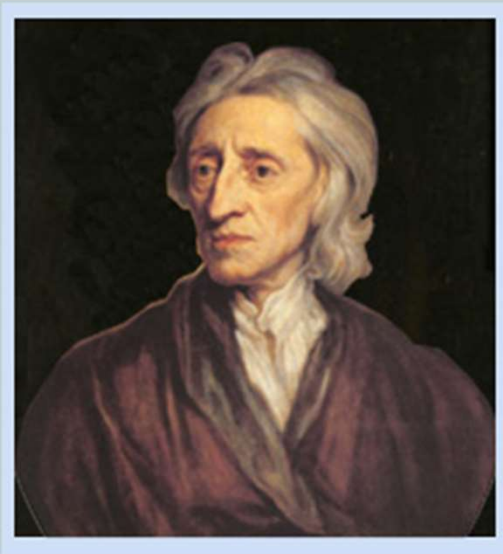
- Sénat
- Assemblées populaires (comices)
- Divers magistrats : censeurs, consuls, préteurs, édiles, questeurs, etc.



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

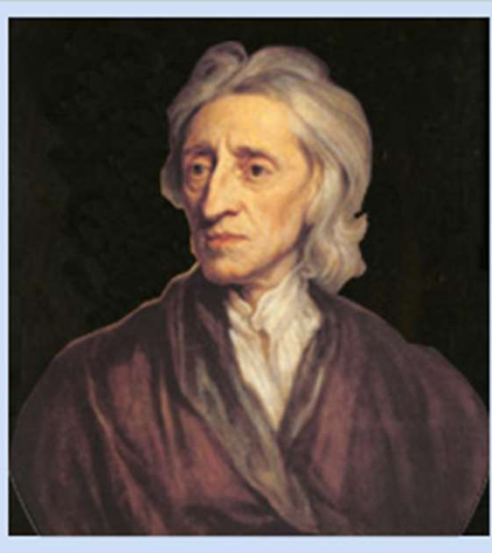
B) L'idée moderne de séparation des pouvoirs : Locke et Montesquieu.



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

B) L'idée moderne de séparation des pouvoirs : Locke et Montesquieu.



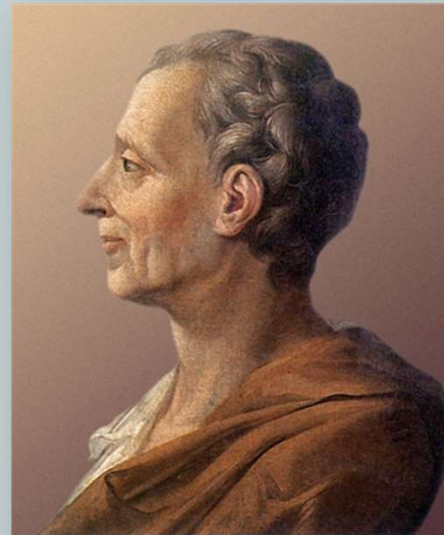
« C'est ainsi que le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif, se trouvent souvent séparés » (*Deux traités sur le gouvernement civil*, 1690).

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

B) L'idée moderne de séparation des pouvoirs : Locke et Montesquieu.

« Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (*De l'Esprit des Lois*, 1748)



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

C) Trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.

- Le pouvoir **législatif** : établir des règles juridiques générales et abstraites et surveiller leur exécution.
- Le pouvoir **exécutif** : assurer l'exécution des règles législatives (en les complétant éventuellement) et gérer la puissance étatique au quotidien.
- Le pouvoir **judiciaire** : trancher les litiges concrets sur la base des règles juridiques en vigueur.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

D) Lien entre séparation des pouvoirs et **liberté** individuelle.

Raison d'être majeure du principe : encadrer l'exercice de la **toute-puissance** de l'État ; **limiter** les possibilités d'**arbitraire** et d'**oppression** vis-à-vis des individus ; **protéger la liberté individuelle**.

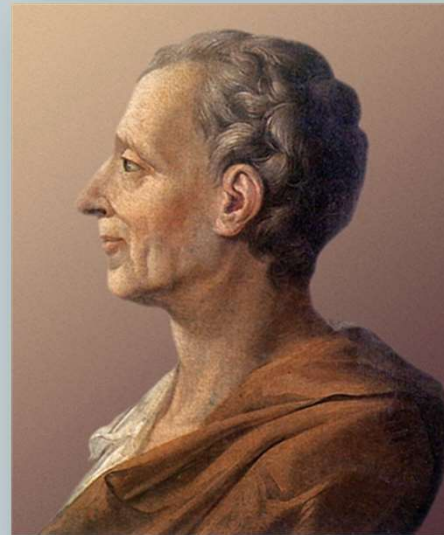
ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

D) Lien entre séparation des pouvoirs et **liberté** individuelle.

« Aussi, les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures »

Application pratique :
Ermächtigungsgesetz (loi d'habilitation, Allemagne, 1933).



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

D) **Lien** entre séparation des pouvoirs et **liberté** individuelle.

Application pratique :
Ermächtigungsgesetz (loi
d'habilitation, Allemagne,
1933).

Gesetz zur Behebung der Not von Volk und Reich.
Vom 24. März 1933.

Der Reichstag hat das folgende Gesetz beschlossen, das mit Zustimmung des Reichsrats hiermit verkündet wird, nachdem festgestellt ist, daß die Erfordernisse verfassungändernder Gesetzgebung erfüllt sind:

Artikel 1

Reichsgesetze können außer in dem in der Reichsverfassung vorgesehenen Verfahren auch durch die Reichsregierung beschlossen werden. Dies gilt auch für die in den Artikeln 85 Abs. 2 und 87 der Reichsverfassung bezeichneten Gesetze.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

I. PRINCIPE

E) De la séparation des pouvoirs à l'équilibre des pouvoirs.

- Le principe exige-t-il une **séparation étanche** des pouvoirs ?
- Un **même organe** peut-il contribuer à l'exercice de **plusieurs pouvoirs** ?
- Plutôt qu'une séparation stricte des pouvoirs, la **recherche d'un équilibre**.
- Notion de **checks and balances** (*Federalist papers*, textes des « pères fondateurs » des États-Unis d'Amérique, 1787-1788).

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

A) Le pouvoir législatif est **partagé entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.**

B) Les **organes** du pouvoir législatif :

- Au niveau **fédéral** : la **Chambre des représentants**, le **Sénat** et le **Roi** [art. 36 Const.] – rappel : contreseing ministériel.
- Au niveau des **entités fédérées** : le **parlement** (régional ou communautaire) et le **gouvernement** régional et communautaire [art. 17 LSRI].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

C) Les compétences du pouvoir législatif :

- **Adopter des normes générales et abstraites** (**lois** au niveau fédéral, **décrets** pour les entités fédérées, **ordonnances** pour la Région de Bruxelles-Capitale)
- Exercer un **contrôle sur le pouvoir exécutif** : renvoi à la **séance n° 5**.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Systeme d'élaboration des normes générales et abstraites

- Phase **pré-parlementaire** : initiative par Roi/gouvernement (projet de loi, de décret, d'ordonnance) ou initiative parlementaire (proposition de loi, de décret, d'ordonnance).
- Phase **parlementaire** : examen en commission, puis en séance plénière – on ne peut valablement procéder à un vote que si le *quorum* est atteint : la majorité des membres de l'assemblée doit être présente – la norme est adoptée si elle reçoit la majorité des suffrages exprimés [art. 53 Const. et 35 LSRI].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Commission parlementaire



Séance plénière



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Systeme d'élaboration des normes générales et abstraites

- Phase **pré-parlementaire** : initiative par Roi/gouvernement (projet de loi, de décret, d'ordonnance) ou initiative parlementaire (proposition de loi, de décret, d'ordonnance).
- Phase **parlementaire** : examen en commission, puis en séance plénière – on ne peut valablement procéder à un vote que si le *quorum* est atteint : la majorité des membres de l'assemblée doit être présente – la norme est adoptée si elle reçoit la majorité des suffrages exprimés [art. 53 Const. et 35 LSRI].
- Phase **post-parlementaire** : sanction et promulgation par le Roi/gouvernement – publication [art. 109 et 190 Const.].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Systeme d'élaboration des normes générales et abstraites

Spécificités fédérales :

- **Bicaméralisme** (deux chambres) : lors de la phase parlementaire, c'est **en principe la seule Chambre des représentants** qui est compétente [art. 74 Const.] ; le **Sénat** n'intervient que dans les **cas énumérés aux articles 77 et 78** de la Constitution.



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

- Bicaméralisme

74	Principe	Monocaméral	Par défaut
78	1 ^e exception	Bicaméral inégalitaire/facultatif	4 matières
77	2 ^e exception	Bicaméral égalitaire	6 matières

Exemples de matière visée à l'article

- **78** : les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives
- **77** : les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Systeme d'élaboration des normes générales et abstraites

Spécificités fédérales :

- **Bicaméralisme** (deux chambres) : lors de la phase parlementaire, c'est **en principe la seule Chambre des représentants** qui est compétente [art. 74 Const.] ; le **Sénat** n'intervient que dans les **cas énumérés aux articles 77 et 78** de la Constitution.
- **Loi spéciale** : pour régler certaines **matières sensibles**, mentionnées dans la Constitution, on **exige l'adoption d'une loi spéciale**, c'est-à-dire d'une loi adoptée selon une **procédure particulière** qui suppose en particulier le support de la **majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique** (français et néerlandais) de la Chambre des représentants et du Sénat [art. 4 Const.]

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Article 4 de la Constitution :

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Article 4 de la Constitution :

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Article 4 de la Constitution :

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

2. POUVOIR LÉGISLATIF

Article 4 de la Constitution :

La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

3. POUVOIR EXÉCUTIF

A) Le pouvoir exécutif est **partagé entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.**

B) Les **organes** du pouvoir exécutif :

- Au niveau **fédéral** : le **Roi** [art. 37 Const.], mais règle du **contreseing** ministériel et pouvoir du **gouvernement** en pratique [art. 106 Const.].

- Au niveau des **entités fédérées** : le **gouvernement** communautaire ou régional [art. 121 et suivants Const.].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

3. POUVOIR EXÉCUTIF



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

3. POUVOIR EXÉCUTIF

C) Les **compétences** du pouvoir exécutif :

- L'**exécution des normes législatives** [art. 108 Const. et 20 LSRI] – Adoption d'**arrêtés royaux** et d'**arrêtés des gouvernements** communautaires et régionaux.
- L'exercice d'**autres pouvoirs** que lui attribuent formellement la Constitution ou la loi [art. 105 Const. et 78 LSRI].

Exemples :

- * la direction des **relations internationales** [art. 167 Const.].
- * la direction des **administrations** [art. 107 Const.].

ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

A) Le pouvoir judiciaire appartient **exclusivement à l'autorité fédérale.**

B) Les **organes** du pouvoir judiciaire :

- Les **cours et tribunaux** : les juridictions judiciaires [art. 40 Const.].



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

A) Le pouvoir judiciaire appartient **exclusivement** à l'autorité fédérale.

B) Les **organes** du pouvoir judiciaire :

- Les **cours et tribunaux** : les juridictions judiciaires [art. 40 Const.].



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

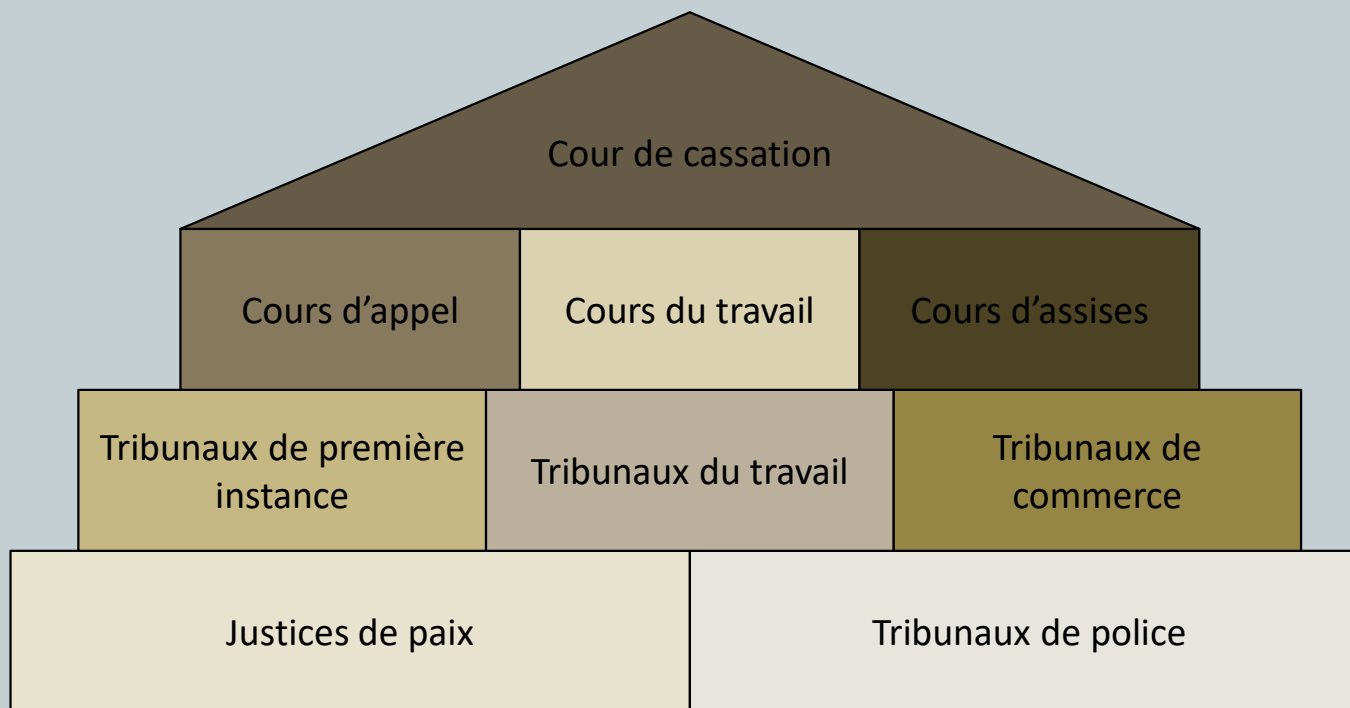
A) Le pouvoir judiciaire appartient **exclusivement à l'autorité fédérale.**

B) Les **organes** du pouvoir judiciaire :

- Les **cours et tribunaux** : les juridictions judiciaires [art. 40 Const.].
- Les **juges** : les personnes qui composent les cours et tribunaux.
- Éléments sur l'**organisation judiciaire.**

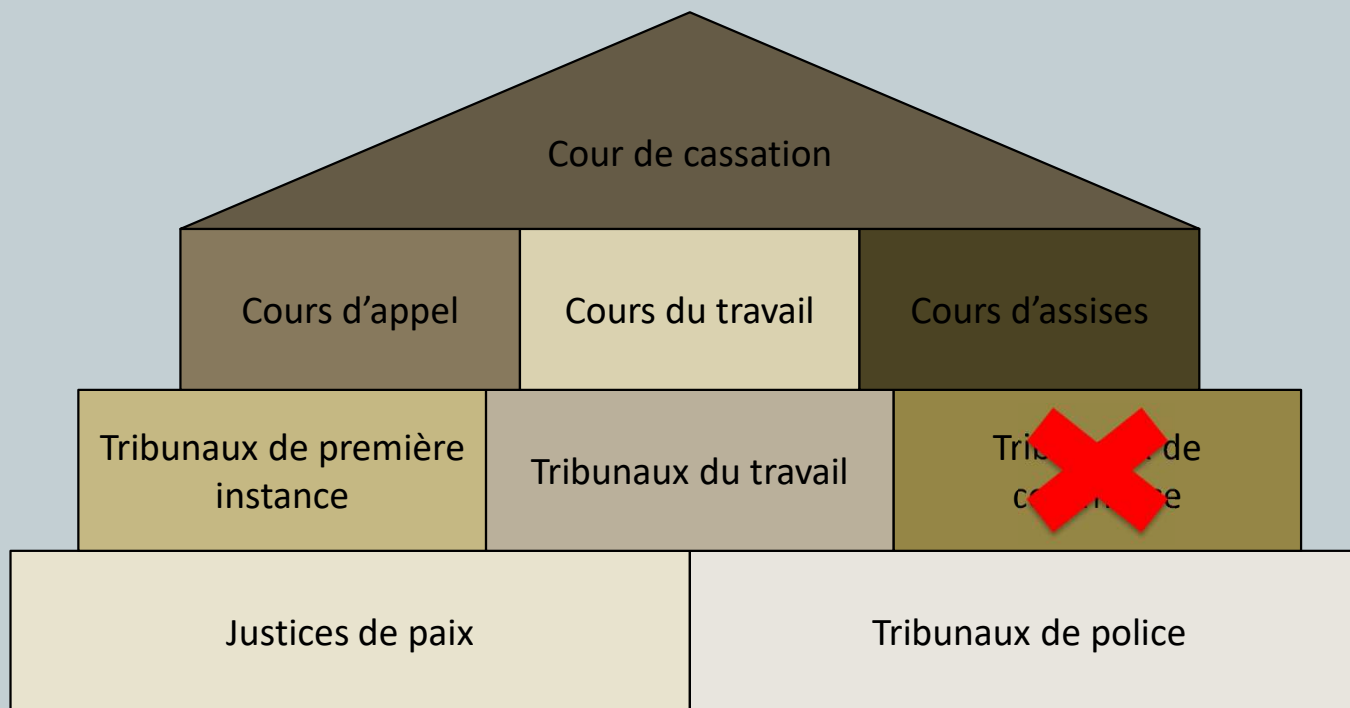
ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE



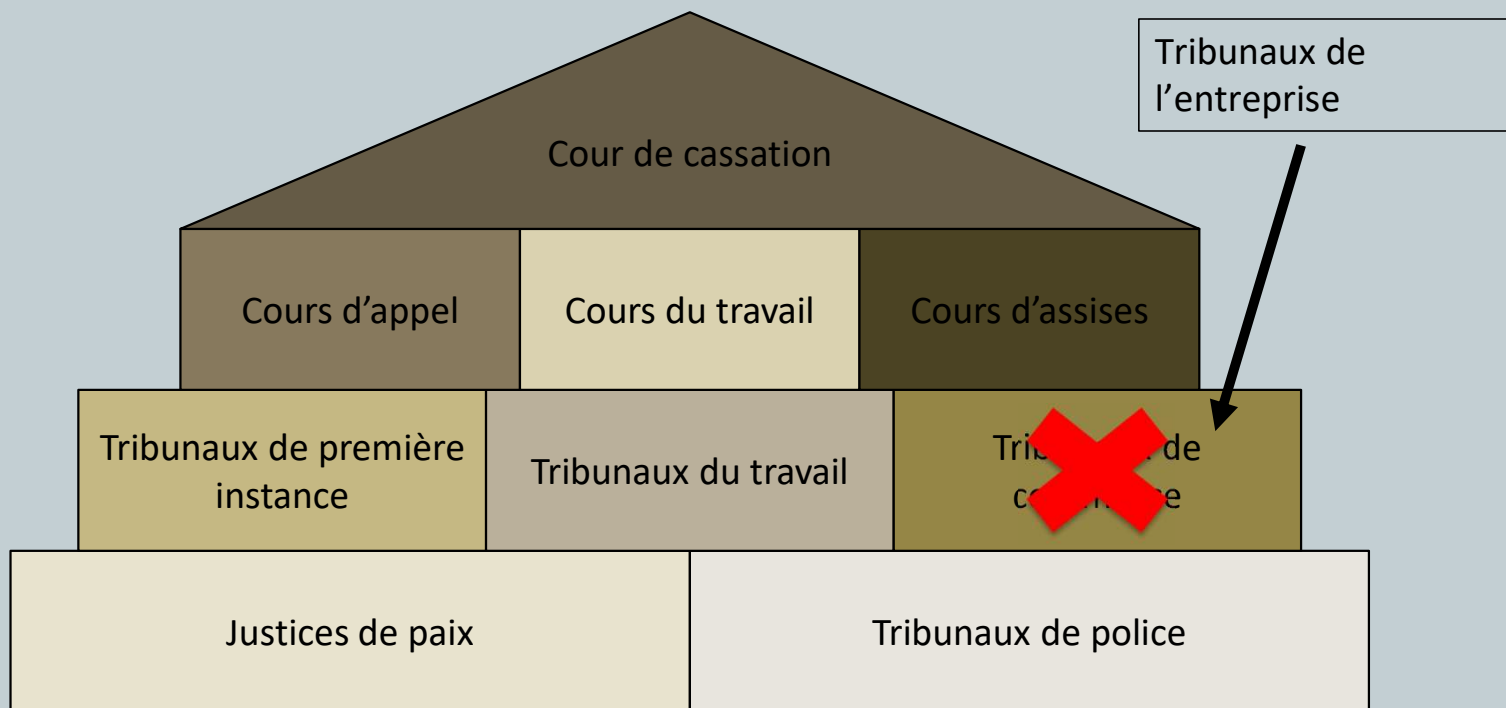
ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE



ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

A) Le pouvoir judiciaire appartient **exclusivement à l'autorité fédérale.**

B) Les **organes** du pouvoir judiciaire :

- Les **cours et tribunaux** : les juridictions judiciaires [art. 40 Const.].
- Les **juges** : les personnes qui composent les cours et tribunaux.
- Éléments sur l'**organisation judiciaire.**
- L'**appel** et le **pourvoi en cassation.**
- Le rôle du **ministère public** (ou parquet).

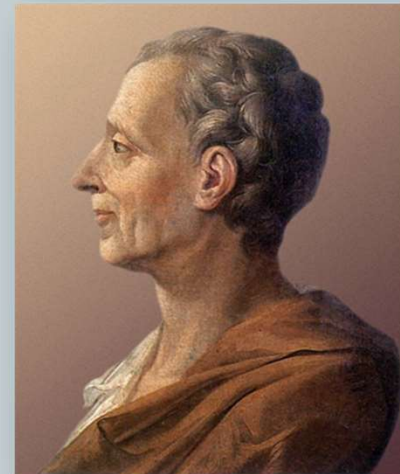
ÉQUILIBRE ET EXERCICE DES POUVOIRS

4. POUVOIR JUDICIAIRE

C) Les **compétences** du pouvoir judiciaire :

dire le droit, c'est-à-dire **identifier les règles juridiques applicables à une situation particulière** (généralement conflictuelle) et **prononcer une décision** (un jugement, un arrêt) **qui se fonde sur ces règles.**

« Les juges de la nation ne sont (...) que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur »



LA PROCHAINE FOIS ...

Séance n° 5 : le parlementarisme

Chapitre 7 du Manuel

254 – 258 – 259 – 260 – 261
– 267 – 268 – 273 – 274 –
275 – 276 – 277 – 278 – 279
– 280 – 281 – 282 – 283 –
284 – 285 – 286 – 287 – 288
– 289 – 290 – 291

